



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 04/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VIRTUO FOS DEVELOPPEMENT**

22 RUE PAUL BELMONDO  
75012 Paris

Références : D-2026-0056  
Code AIOT : 0006412922

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2026 dans l'établissement VIRTUO FOS DEVELOPPEMENT implanté ZIP de Fos - Lot A5 Zone Logistique Distriport 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 12/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIRTUO FOS DEVELOPPEMENT
- ZIP de Fos - Lot A5 Zone Logistique Distriport 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Code AIOT : 0006412922
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIRTUO FOS 2 exploite un entrepôt logistique composé de 2 cellules de 12 000 m<sup>2</sup> sur la

commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Le locataire est la société XP LOG.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Lors de la visite, l'Inspection aborde également les instruction des dossiers en cours.  
 L'exploitant a déposé un porter à connaissance en mars 2021 qui a fait l'objet d'une demande de compléments restée sans réponse.  
 Compte tenu du changement d'exploitant et des différents interlocuteurs depuis 2021, l'Inspection demande à l'exploitant de déposer un porter à connaissance sous 3 mois reprenant l'intégralité des modifications du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 1.5.4	Demande d'action corrective	15 jours
5	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bassin de collecte	AP de Mise en Demeure du 18/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Formation	AP de Mise en Demeure du 18/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Consignes	AP de Mise en Demeure du 15/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'article 1 de la mise en demeure du 18 mars 2025 sont respectées le jour de la visite.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté deux non-conformités qui nécessitent les actions

correctives suivantes :

- déclarer le changement d'exploitant sous 15 jours,
- mettre à jour du plan général des stockage sous un mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Titulaire de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 1.5.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>  En application des articles L.181-15 et R181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
<b>Constats :</b>  Le nouvel exploitant est la société CORE FOS 2. Le changement d'exploitant n'a pas été déclaré au Préfet.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant demande au nouvel exploitant de transmettre au préfet la déclaration de changement d'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 2 : Bassin de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/03/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage des bassins de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société SARL VIRTUO FOS 2, dont le siège social est situé 22 Rue Paul Belmondo 75 012 Paris, est mise en demeure de respecter <b>sous un mois</b> les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en nettoyant les bassins extérieurs de collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie.
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente un devis signé avec la société AVEPA pour le nettoyage trimestriel du bassin

de collecte. Compte tenu du coût important, l'exploitant étudie des solutions techniques plus pérennes.

Lors de la visite, l'Inspection constate que la présence de quelques plantes dans le bassin de collecte ce qui peut entraîner la détérioration de la membrane mise en place et ne plus garantir l'étanchéité et la capacité de stockage annoncées. Le prochain nettoyage doit avoir lieu en février 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 3 : Formation

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/03/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

La société SARL VIRTUO FOS 2, dont le siège social est situé 22 Rue Paul Belmondo 75 012 Paris, est mise en demeure de respecter **sous trois mois** les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en formant ses opérateurs et intervenants dans son établissement sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, pour certaines personnes désignées par l'exploitant, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

**Constats :**

L'exploitant présente les attestations de la société CABESTAN pour la formation le 15/01/2025 de 3 salariés en tant qu'équipier de première intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 4 : Consignes

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/03/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Affichage des consignes

**Prescription contrôlée :**

La société SARL VIRTUO FOS 2, dont le siège social est situé 22 Rue Paul Belmondo 75 012 Paris, est mise en demeure de respecter **sous un mois** les dispositions du point 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en rédigeant et en affichant dans les lieux fréquentés par le personnel, les consignes de l'entrepôt.

**Constats :**

Lors de la visite, l'Inspection constate l'affichage des consignes de sécurité à l'intérieur du bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 5 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.  L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
<b>Constats :</b>  Les deux cellules de l'entrepôt sont louées à la société XPLOG. L'exploitant a mis en place le logiciel DOCSTOCK pour la transmission des états des matières stockées. Le locataire est tenu de le renseigner une fois par semaine. Le jour de la visite, l'exploitant présente l'état des matières stockées au 06/01/2026, exclusivement des produits combustibles type 1510 : cellule 1 : 1461 t cellule 2 : 719 t soit un total de 2181 t Aucune matière dangereuse n'est stockée dans l'entrepôt le jour de la visite. L'exploitant présente via le logiciel DOCSTOCK le plan général des zones d'activités et de stockage associé. Ce plan doit être mis à jour avec l'évolution des conditions de stockage (masse et rack). L'exploitant présente les différentes manières d'accéder à l'état des matières stockées en cas d'incendie : il est présent au poste de garde, accessible par QR Code à scanner au sein du PDI présent au poste de garde. De plus, plusieurs personnes d'astreinte y ont accès par informatique à distance.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs de la mise à jour du plan général des stockage sous un mois à compter de la réception du rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

**N° 6 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plans des locaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté le Plan de Défense Incendie mis à jour du 17/06/2025 dans lequel figurent des plans de l'entrepôt présentant les risques liés au local de charge, au local TGBT, etc. mais pas les risques liés aux matières combustibles stockées dans les cellules.

L'exploitant a également présenté le plan d'intervention affiché dans l'entrepôt. Il a réalisé la mise à jour relative au type de stockage (rack et masse).

**Type de suites proposées :** Sans suite